

DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT DE BERNAY

CANTON DE BRIONNE

MAIRIE DE COMBON

ARRETE DE VOIRIE

ALIGNEMENT

N°2025/076

Numéro de dossier : 18392

Maire de la Commune de Combou,

Vu la demande en date du 25/06/2025 par laquelle les conjoints LHERMEROULT,
Représenté par CALDEA, Géomètres-Experts
Demeurant : 26 avenue Ile-de-France – BP 217 – 27202 VERNON CEDEX
Demande l'Alignement
Du 1 rue Guerbout au droit de la parcelle cadastrée section AI parcelle n°204 commune de Combou,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le règlement général de voirie 27/64 du 29 décembre 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Rue Guerbout au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale et la parcelle cadastrée section AI n°204,
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Marius SONERIU, géomètre expert salarié au sein de la société CALDEA, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article 1 : Alignement

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : A1 (angle pieu ciment) – A2 (angle pieu ciment) – A3 (angle pieu ciment) – A4 (angle pieu ciment) – A5 (angle pieu fer) – A6 (angle de mur en terre) – A7 (borne nouvelle).

Nature des limites :

A1-A2 non matérialisée (alignement pieu ciment – pieu ciment)

A2-A6 clôture grillage pieux ciment

A6-A7 vestige de mur en terre

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Responsabilité

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Combon.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Combon, le 21 juillet 2025
Maire de Combon,
Rémy LCAVELIER DESÉTANGS

